

Compte rendu de la réunion avec le bureau E1

Mercredi 16 juillet 2014

1. Introduction de l'UNIFAB

Delphine Sarfati-Sobreira, directrice générale de l'Union des Fabricants, rappelle la bonne coopération avec la DGDDI et qu'un accord de partenariat lie l'Unifab et la DGDDI depuis de nombreuses années.

Elle souligne également le nombre croissants de formations organisées par l'Union des Fabricants afin de donner aux agents opérationnels les informations nécessaires à l'affinage de leurs techniques de ciblage. Au 1^{er} semestre 2014, 25 formations ont été organisées à destination de plus de 400 douaniers et faisant intervenir près d'une cinquantaine d'entreprises.

II. Présentation de la douane (power point en pj)

➤ Quelques rappels sur la contrefaçon et les moyens de lutte anti-contrefaçon

La contrefaçon ne cesse d'augmenter chaque année. 7,6 millions d'articles contrefaisants ont été saisis en 2013 contre 4,6 en 2012 soit une augmentation de 65%.

Concernant les catégories, on assiste à un accroissement des contrefaçons d'étiquettes et d'autocollants. Cependant, les produits saisis restent assez diversifiés (tickets restaurant, médicaments, textiles).

Les produits contrefaisants viennent principalement d'Asie (78,14%) et particulièrement de Chine.

Deux plans d'action ont été cités :

- Le plan d'action douanier européen 2013-2017 qui reprend un certain nombre d'éléments essentiels issus du plan d'action précédent,
- Le plan d'action gouvernemental du 3 avril 2013 qui repose sur une accentuation de l'action douanière sur Internet.

On constate également une augmentation des demandes d'intervention. 1785 demandes d'intervention des titulaires de droits de propriété intellectuelle ont été recensées en 2013, soit une augmentation de 12.5% par rapport à 2012.

➤ **La loi Yung**

Il s'agit de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 parue au JO n° 60 du 12 mars 2014.

Cette loi, adoptée en procédure accélérée et à l'unanimité par les deux chambres du Parlement et définitivement par le Sénat le 26 février 2014, suit un rapport d'évaluation de la loi de 2007 (loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon).

Le chapitre 5 de la loi concerne essentiellement le droit douanier. L'un des éléments capitaux de cette loi est de mettre en place une seule procédure pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, les agents douaniers seront compétents pour agir sur tous les droits de propriété intellectuelle et non plus seulement sur le droit des marques.

Les moyens d'action de la douane sont renforcés par cette loi. Les contrôles sur le vecteur fret express sont modernisés et les procédures d'infiltration et du « coup d'achat » sont étendues. Cette dernière procédure permet à un agent de solliciter, de manière anonyme, d'une personne qu'elle lui vende une certaine quantité de produits afin d'établir la contrefaçon.

L'entrée en application de cette loi est progressive. Un décret devrait être adopté en fin d'année.

➤ **Soprano – Copis**

Il s'agit d'un nouveau système commun aux 28 Etats membres de l'Union européenne. Cet outil permettra aux titulaires de droits de faire leurs demande d'intervention en ligne ; il y a donc une dématérialisation de la procédure, même s'il sera toujours possible pour les titulaires de droits de faire une demande en version papier. Ils pourront également les modifier et les renouveler, il y aura ainsi un réel suivi de la demande en ligne. Il faut d'ailleurs préciser que pour les douanes, seule cette base de données est valable pour les demandes d'intervention.

➤ **Le règlement 608/2013**

Le Règlement (UE) n° 608/2013, du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, apporte quelques nouveautés. En effet, ce règlement protège l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, prévoit de faciliter les échanges d'informations entre les titulaires de droits et les douanes, envisage l'entrée en vigueur du système Soprano-Copis et crée la procédure de destruction simplifiée (article 23) qui remplace la procédure de retenue classique. La principale idée est de pouvoir retirer une marchandise du marché sans passer par une autorité judiciaire et par une procédure longue et coûteuse.

Cependant, trois conditions cumulatives doivent être respectées :

- Il est nécessaire d'avoir une confirmation écrite du caractère contrefaisant des marchandises ;
- Il faut un accord écrit du titulaire de droits pour la destruction ;
- Et également celui (tacite) du détenteur.

Cette procédure est simplifiée dans la mesure où le titulaire de droits et le détenteur des marchandises contrefaisantes passe un accord : le détenteur accepte que les marchandises soient détruites et le titulaire de droits s'engage à ne pas poursuivre le détenteur des produits contrefaisants.

III. Discussion avec les titulaires de droits

Tout d'abord, les représentants de différents titulaires de droits ont évoqué l'importance des coûts de stockage et ont exprimé le souhait d'avoir la possibilité de se voir confier la destruction des marchandises. **L'Unifab a d'ailleurs émis la possibilité de mutualiser les destructions (voire le stockage) des stocks de marchandises contrefaisantes.**

Le problème de la complexité et de la longueur des formulaires à remplir (notamment annexe 6) a été soulevé. Les titulaires de droits considèrent que ces lourdeurs administratives, sont non seulement compliquées à gérer mais en plus, ralentissent la procédure.

Les entreprises ont également rappelé l'obstacle posé par le secret d'affaire. En effet, même si la levée du secret d'affaire est demandée, cette levée reste partielle puisque les numéros de container ne sont jamais communiqués alors qu'il s'agit d'une information souvent essentielle et utile aux titulaires de droits, leur permettant de déterminer si une marchandise est contrefaisante. Cette contrainte n'existe pas dans les autres pays. Le manque de collaboration et d'échange d'informations parfois, entre les douaniers et les titulaires de droits a d'ailleurs été soulevé à cette occasion.

En ce qui concerne la transaction douanière, qui est une faculté prévue par le Code des douanes, le règlement 608/2013 n'y change rien et ne l'interdit pas.